

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS SCAPALSACE SAINT VALENTIN

ARTICLE 1 - Société organisatrice

L'ASSOCIATION PINK LADY® EUROPE, société immatriculée au RCS sous le numéro 421 352 550 00048, dont le siège social se situe au 145 avenue de Fontvert, 84130 LE PONTET (ci-après la « **société organisatrice** »), organise un jeu-concours (ci-après le « **jeu** »).

ARTICLE 2 - Durée du jeu

Le jeu est organisé du **06/02/2023 à 0h00** au **19/02/2023**. La participation se termine le **19/02/2023** à 23h59 heure (française). Après cette date, toute participation au jeu est exclue. Pour la vérification du respect du délai, la date de réception des données, consignée par voie électronique sur les serveurs de la société organisatrice, fait foi.

ARTICLE 3 - Qui peut participer ?

Ce jeu, sans obligation d'achat, est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France Métropolitaine et Corse (Hors DOM-TOM), à l'exclusion du personnel de la société organisatrice, ainsi que des membres des sociétés ayant participé à son organisation et de leurs familles respectives (conjoint, conjoints pacsés, enfants, parents, frères, sœurs).

La participation au jeu est conditionnée à l'enregistrement sur le site www.pinklady-attraction.fr (ci-après le « **site** »), suite à la lecture de l'URL sur l'encart disponible sur le prospectus national et sur les réseaux sociaux. Hormis les tarifs de connexion applicables selon le mode de transmission choisi par le participant (téléphone mobile, Internet), la participation au jeu est gratuite. Elle ne génère pas de coûts ultérieurs.

La mécanique de jeu est un instant-gagnant :

L'instant-gagnant est accessible en se connectant au jeu www.pinklady-attraction.fr

Pendant toute la durée du jeu, **une (1)** participation par adresse e-mail est autorisée.

Pour participer au jeu, les participants doivent :

- Se rendre dans un magasin Cora participant.

Se connecter au site www.pinklady-attraction.fr disponible sur le prospectus national, le sticker présent sur les barquettes et sur les réseaux sociaux de la marque : chaque joueur peut participer dans la limite d'une **(1)** participation par adresse e-mail.

- Remplir le formulaire et compléter les informations relatives à leur identité pour confirmer leur participation ;
- Accepter le présent règlement ;

Le participant est lui-même responsable de l'exactitude des données saisies. Toute participation ou inscription incomplète, non conforme aux conditions de participation exposées dans le présent règlement, falsifiée, non validée, envoyée après la date limite ou sous une autre forme que celle prévue ci-dessus ou comportant des indications inexacts ou fausses ne sera pas prise en considération et sera considérée comme nulle.

En cas de réclamation, il revient aux participants d'apporter la preuve qu'ils ont adopté un comportement conforme au présent règlement. Les participants autorisent la société organisatrice à procéder à toute vérification nécessaire concernant leur identité ou leur domicile.

La société organisatrice se réserve le droit d'exclure des participants du jeu pour motif grave et de réclamer les dotations attribuées, notamment en cas de suspicion justifiée d'informations inexacts, de manipulation ou de non-respect du présent règlement ou de tout autre comportement illicite du participant susceptible de nuire indûment à l'image de la société organisatrice. Dans ce cas, le lot restera de plein droit la propriété de la société organisatrice qui pourra en disposer librement et notamment tirer au sort un autre gagnant.

ARTICLE 4 - Modalités, désignation du gagnant, déroulement du jeu

Le lot gagnant est déclenché en fonction d'un jour et d'une heure aléatoire.

Il ne sera désigné dix (10) gagnants parmi la totalité des participants.

Les participants seront informés du gain ou non, immédiatement après leur participation sur la plateforme de jeu via une réponse du type « Gagné » ou « Perdu ».

La société organisatrice ne saurait être tenue responsable de l'impossibilité d'attribution des lots en cas de coordonnées saisies de manière erronée ou incomplète, ou en cas de changement de coordonnées non communiquées. En cas d'impossibilité de faire parvenir l'annonce de gain dans les 15 jours, il sera définitivement perdu et ne saurait être ré-attribué.

Les lots seront livrés aux gagnants le mois qui suit la fin du jeu prévue au 19/02/2023.

ARTICLE 5 - Lots mis en jeu

L'instant gagnant désignera 10 gagnants qui remporteront un des lots suivants :

- 10 lots de 2 tickets d'entrée pour le parc d'attractions Europa parc d'une valeur de 130€ maximum. Hors frais de déplacement et de logement.

La valeur du prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation. Tous les frais exposés postérieurement au jeu sont entièrement à la charge du gagnant. La valeur réelle du lot sera variable selon la période de réservation du gain, convenu entre la société organisatrice et les gagnants.

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demande de compensation.

« La société organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Voir conditions générales de ventes de l'agence de voyage. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

ARTICLE 6 - Arrêt ou interruption du jeu

La société organisatrice peut à tout moment arrêter, prolonger ou reporter le jeu.

La société organisatrice pourra annuler ou interrompre tout ou partie du jeu s'il apparaît ou si une présomption grave existe que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit (mise en place d'un système de réponse automatisé, rythme de gain inhabituel...), notamment de manière informatique ou téléphonique dans le cadre de la participation au jeu, et notamment en cas de communication d'informations erronées. Il en est de même si le bon déroulement administratif et/ou technique du jeu est perturbé par un virus, bug informatique ou téléphonique, une intervention humaine non autorisée ou toute autre cause échappant à la société organisatrice. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation.

Aucun recours ne pourra être engagé contre la société organisatrice en cas d'arrêt ou d'interruption du jeu. La société organisatrice se réserve le droit de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs des perturbations.

ARTICLE 7 - Limite de responsabilité

La société organisatrice est pleinement responsable en cas de comportement intentionnel et négligence grave ainsi que tout préjudice résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, y compris si celui-ci a été le fait de ses institutions, salariés et employés.

Elle exclut toute autre responsabilité, à un titre quelconque, sauf en cas de non-respect d'une obligation contractuelle essentielle (obligation cardinale). Est considérée comme obligation cardinale toute obligation stipulée au contrat sans laquelle l'objectif recherché ne peut être réalisé et au respect de laquelle le contractant pouvait légitimement s'attendre. Dans un tel cas, la responsabilité se limite aux dommages typiques prévisibles.

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des pertes de données notamment lors de la transmission de données et d'autres défauts techniques. Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses logiciels et terminaux contre les virus et autres attaques techniques. L'ensemble des sites de la société organisatrice est protégé par des mesures techniques importantes contre des attaques techniques ainsi que l'intrusion et la diffusion de virus par des tiers.

La société organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout incident pouvant survenir pendant la jouissance du lot. Elle ne sera pas responsable de l'impossibilité pour un gagnant d'utiliser son lot.

ARTICLE 8 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de sa participation au présent jeu, et de manière générale, lors de sa communication avec la société organisatrice, le participant est amené à communiquer un certain nombre de données personnelles le concernant.

Ces données à caractère personnel et notamment celles à caractère nominatif communiquées par les participants feront l'objet d'un traitement informatique par la société organisatrice.

Les données à caractère personnel sont utilisées par la société organisatrice pour permettre le bon déroulement du jeu. Les données des gagnants pourront être publiées sur le site de la société organisatrice en abrégant le nom du gagnant. Il est en outre nécessaire de transmettre les données des gagnants aux partenaires organisant ou transmettant les dotations (tels que l'agence de voyages, les services postaux ou d'envoi de colis). Les données à caractère personnel à fournir de manière obligatoire sont indiquées comme telles sur les formulaires. Le caractère obligatoire des données résulte de la nécessité de pouvoir contacter les participants gagnants et de leur transmettre la dotation. La collecte de ces données est nécessaire pour participer au jeu et pour l'attribution de la dotation. Par conséquent, les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du jeu et l'attribution de la dotation sont réputées renoncer à leur participation et à la dotation le cas échéant.

Si le participant s'est également inscrit pour recevoir la newsletter Pink Lady®, les données à caractère personnel des participants sont utilisées par la société organisatrice ou les entreprises qui lui sont liées à des fins de publicité directe, de fourniture d'offres fondées sur l'analyse des usages et ciblées sur les centres d'intérêt, l'organisation de jeux-concours, par e-mail, et afin de permettre la réalisation d'études statistiques, d'analyses et de mesures d'audience (ci-après « **utilisation à des fins publicitaires** »). Les données à caractère personnel ne sont toutefois utilisées à des fins publicitaires qu'une fois que le participant y a consenti de façon expresse avant de saisir ces données. La participation au jeu n'est pas conditionnée au consentement à l'utilisation à des fins publicitaires. Le consentement peut être révoqué à tout moment sous forme écrite auprès de la société organisatrice. Le participant peut continuer de participer au présent jeu même après avoir révoqué son consentement.

Les données à caractère personnel ne seront pas transmises à des entreprises non liées à la société organisatrice au-delà des dispositions du présent contrat.

Le participant est informé que lorsqu'il accède au site, un cookie sera stocké sur le disque dur de son ordinateur. Il s'agit d'un petit fichier informatique permettant d'enregistrer la navigation sur le site. Les cookies servent à identifier le participant afin de lui permettre d'accéder plus rapidement aux informations, en lui évitant de les ressaisir. Ils ne peuvent en aucun cas endommager les données présentes dans son ordinateur. Le participant peut s'opposer à l'enregistrement de ce cookie sur son disque dur en désactivant cette fonction dans son logiciel de navigation. Lorsque cette fonction est désactivée, le participant garde la possibilité d'accéder au site et de participer au jeu.

ARTICLE 9 - Fondement juridique, données collectées, durée de conservation, droits du participant

Le traitement des données des participants à caractère personnel est fondé sur l'article 6 alinéas 1 a), b) et f) du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Le responsable de la collecte et du traitement des données est la société organisatrice.

Les données collectées sont :

Les données d'identité (nom, prénom, civilité, date de naissance),
Les données de contact (adresse postale, adresse e-mail, numéro de téléphone),
Les données d'achat de Pink Lady (nom du magasin Leclerc)
Les données de connexion (adresse IP, date et heure de participation),
La langue utilisée sur l'interface de connexion,
L'acceptation d'un abonnement newsletter.

La durée de conservation des données personnelles traitées est :

- Pour les données de participation aux jeux : 90 jours à compter de la date du tirage au sort
- Pour les données de prise de contact (si prise de contact) : 90 jours
- Pour les données d'abonnement à une liste de diffusion : 3 ans
- Pour les données utilisées à des fins publicitaires : jusqu'à la révocation du consentement
- Pour les données nécessaires à l'exécution d'un contrat :
 - pendant 5 ans à titre de preuve du contrat civil.
 - pendant 10 ans au titre des obligations comptables.

Ces données ne seront conservées par la société organisatrice que pour la durée nécessaire aux finalités exposées ci-dessus.

Le participant a le droit de consulter à tout moment les données personnelles le concernant, de les faire rectifier ou effacer et de les révoquer. Le participant a en outre le droit de limiter le traitement et le droit de portabilité des données ainsi que le droit de ne pas être soumis à une prise de décision automatisée, y compris un profilage. Le participant a en outre le droit de révoquer à tout moment son consentement donné au traitement de ses données personnelles. Le participant a le droit de formuler des directives relatives au sort à réserver à ses données après son décès. Pour exercer ce droit, il convient de contacter la société organisatrice sous forme écrite. Si l'adhérent n'est pas satisfait de ces échanges, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seules foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre la Société Organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toutes natures réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Article 12 - Autres dispositions

La participation au jeu implique l'acceptation pure et sans réserve du présent règlement dans son intégralité.

Le règlement du jeu a été déposé à la SAS EXADEX (Durroux-Lançon-Schuyten-Georget-Mathieu), titulaire d'un office de Commissaires de Justice à MONTPELLIER, y demeurant 161 rue Yves Montand, Parc 2000. Le règlement pourra être consulté sur le site suivant www.pinklady-attraction.fr et peut être envoyé gratuitement à l'adresse du participant sur simple demande écrite.

Toute contestation ou réclamation relative au jeu devra être adressée par écrit à la société organisatrice (le cachet de la Poste faisant foi). Toute réclamation relative aux modalités du jeu, aux résultats, aux dotations ou à leur envoi parvenant plus d'un mois après la fin du jeu ne peut être prise en compte.

La voie judiciaire est exclue.

La société organisatrice peut à tout moment préciser, compléter ou modifier le présent règlement sans qu'une information spécifique ne soit nécessaire. Toute éventuelle modification du présent règlement est rendue publique de façon appropriée. Les compléments au présent règlement et les modifications de celui-ci peuvent le cas échéant être publiés au cours du jeu. Ils seront considérés comme des avenants au présent règlement.

Version de : Janvier 2023.